



n° 1 / 2005

ÉDITO



Gérard VINCENT

En ce début d'année 2005, le Crédit Agricole a proposé deux rendez-vous aux élus et décideurs locaux. Les 2 et 3 février, il a

participé au Carrefour des gestions locales de l'eau qui s'est déroulé à Rennes. Cette 4^e participation fut notamment l'occasion de mettre en valeur le partenariat que le Crédit Agricole développe depuis deux ans avec le Syndicat des Canalisateurs de France et avec la Fédération Nationale des Travaux Publics. Les 11 et 12 mai, c'est à Nice qu'il sera présent pour les 5^e Assises nationales du Net et des TIC pour les collectivités. Les développements monétiques au service de l'administration électronique seront à l'honneur. Autant de sujets pour lesquels vos agences et les spécialistes de votre caisse régionale sont à votre disposition pour vous conseiller.



Patrick ROUSSEAU



Jean-Marie TREMBLAIS

A cet égard, l'équipe des spécialistes Chargés d'affaires Collectivités Locales du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou se renforce. En effet, en appui des agences de proximité qui restent les interlocuteurs privilégiés des élus, M. Patrick ROUSSEAU est désormais rejoint par M. Jean-Marie TREMBLAIS.

Gérard VINCENT

Directeur des entreprises et de l'international

Communes et communautés Des relations à organiser

Plus souples, plus sûres, les relations entre communes et communautés pourraient sortir améliorées de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales. Les réformes contenues dans ce texte devraient favoriser une véritable mise en réseau des moyens des deux niveaux. Afin d'éviter les doublons et de favoriser les économies d'échelle...

suite page 2

ZOOM



Taux longs et taux courts : où va-t-on ?

La variabilité des taux a été moindre en 2003 et 2004 qu'auparavant. Les taux directeurs de la Banque centrale européenne sont inchangés depuis

juin 2003 et les taux longs sont restés sous l'influence des doutes sur la croissance. Cette situation pourrait perdurer encore jusqu'à la mi-2005...

suite page 4



DE LA TOURAINE
ET DU POITOU

www.ca-tourainepoitou.fr

Communes et communautés

Mutualiser moyens et services

La loi du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales, devrait assouplir les relations entre les communes et leur groupement. Désormais, les deux niveaux peuvent partager leurs services sans se voir imposer les lourdeurs du Code des marchés publics.

Les communes et leurs groupements vont-ils enfin pouvoir mutualiser et partager leurs services, et éviter de créer des niveaux d'administration redondants ? La loi du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales, comporte plusieurs articles qui visent à les y aider. Il s'agit, en particulier, de donner un cadre juridique plus sûr au partage de l'activité d'un service entre la commune et son groupement. Explications.

Les affres de la spécialité

Les principes de spécialité et d'exclusivité résultent de jurisprudences très anciennes, antérieures à la montée en puissance de l'intercommunalité de ces dix dernières années. Ils signifient, d'une part, que les groupements ne peuvent exercer que les compétences leur ayant été officiellement transférées (c'est-à-dire celles figurant explicitement dans les statuts des groupements), et, d'autre part, que les communes ne peuvent plus intervenir dans ces compétences.

Des règles qui peuvent sembler logiques, mais qui se révèlent, hélas, potentiellement génératrices de doublons. Prenons l'exemple d'un tramway dépendant de la compétence d'une communauté d'agglomération. Ses rails sillonnent la ville sur

une bande de gazon. Qui doit l'entretenir ? Les services de l'agglomération, répondent les textes. Problème : la communauté d'agglomération ne dispose pas de service d'espace vert. Or, les jardiniers de la ville-centre entretiennent les parcs et jardins situés tout au long du tramway. Mais les principes de spécialité et d'exclusivité s'opposent à ce qu'ils interviennent sur l'étroite bande de gazon qui appartient à la communauté...

Des textes de loi à la réalité

En réalité, le plus souvent, ce sont bien les services de la ville qui vont entretenir cette bande de gazon. Comme dans cet exemple, de nombreux couples communes/groupements ont pris leurs aises avec des textes mal adaptés aux réalités pratiques, car trop rigides et conduisant à recréer des services déjà existants, inutiles et coûteux. Mais ce faisant, les collectivités concernées se sont exposées, consciemment ou non, à des risques de contentieux.

Jusqu'à la loi du 13 août dernier, en effet, les textes demeureraient très restrictifs en la matière. Les communautés de communes, par exemple n'étaient pas autorisées à conclure avec leurs communes-membres des conventions de prestations de service. Elles y sont autorisées désormais, tout comme les

communautés urbaines et les communautés d'agglomérations (art. 191 de la loi du 13 août). Les groupements peuvent ainsi, par convention, confier à une de leurs communes-membres la création ou la gestion d'un service ou d'un équipement, et vice-versa. Mais l'avancée de l'article 191 apparaît bien mince, si l'on considère que ces conventions doivent être soumises au Code des marchés publics, dès lors qu'elles sont rendues à titre onéreux, comme l'a stipulé la circulaire

du 15 septembre 2004⁽¹⁾. « Ce qui fait perdre à la prestation de services tout son intérêt dans la plupart des cas », souligne-t-on à l'Assemblée des communautés de France (ADCF).

La véritable avancée de la loi du 13 août 2004 se situe en réalité ailleurs : elle réside dans le fait qu'elle a assoupli en profondeur les conditions de création de services partagés entre les communes et leur groupement (art. 166 de la loi du 13 août), qui, elles, échappent aux obligations souvent rédhi-



Pierre Heumel,
chargé des affaires juridiques
à l'Assemblée des communautés
de France (ADCF)

Quel est l'impact de la loi du 13 août sur les relations entre communes et intercommunalité ?

P.H. : La loi du 13 août dernier vient assouplir les relations entre communes et communautés sur plusieurs points. Tout d'abord, elle permet aux communes d'assurer des prestations pour le compte de la communauté dont elles sont membres. Mais ces prestations demeurent soumises au Code des marchés publics. En revanche, elle assouplit largement les conditions de constitution des services communs. Il s'agit de services (communautaires ou municipaux) affectés par convention de mise à disposition pour une partie de leur temps à l'exercice de missions relevant de l'autre échelon. Par exemple, un service intercommunal est affecté, contre remboursement, à une commune pour 10 % de son temps, durant lequel le maire lui adresse directement ses instructions. Ce type de convention n'est pas soumis au Code des marchés et permet de régler de façon plus satisfaisante la situation des agents en temps partagé.

bitaires, en l'espèce, du Code des marchés publics.

La mise à disposition des services

Cette formule consiste à partager l'activité d'un seul et même service entre une commune et un groupement, ou entre un groupement et plusieurs communes. L'article L. 5211-4-1 du CGCT prévoit ainsi que « les services d'un EPCI peuvent être, en tout ou partie, mis à la disposition d'une ou plusieurs de ses communes-membres [NDLR : et vice-versa] pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ». On voit immédiatement tout l'intérêt que représente une

« La convention de mise à disposition devra indiquer la clé de répartition des frais entre les deux niveaux de collectivité. »

La tentative de la loi Vaillant

La loi du 27 février 2002, dite loi Vaillant, avait déjà tenté de permettre ce type de mutualisation. Mais le texte adopté alors imposait que le service concerné soit « économique-

telle possibilité. Est-il de bonne gestion que chaque commune-membre dispose, par exemple, d'un service juridique, d'un service financier et comptable, et d'un service d'instruction des permis de construire ? N'y a-t-il pas là des occasions rêvées de travailler en réseau, et de mutualiser pleinement ses moyens et ses compétences, sans pour autant s'exposer aux foudres du juge administratif français ou au rappel à l'ordre des juridictions européennes ?

ment et fonctionnellement nécessaire à la mise en œuvre conjointe de compétences relevant tant de l'établissement public que des communes-membres ». Une formulation qui posait plus de questions qu'elle n'apportait de réponse. . .

« La notion d'économiquement et fonctionnellement nécessaire est plutôt difficile à cerner, et plus encore à prouver », souligne Pierre Heumel, responsable des affaires juridiques à l'ADCF. Par ailleurs, de quelles compétences s'agissait-il ? De services fonctionnels ? De compétences opérationnelles et partagées, puisque relevant à la fois de l'un et de l'autre ? Les juristes n'en finissaient pas de s'opposer sur cette question. La loi du 13 août 2004 simplifie considérablement la donne puisqu'elle autorise ces mutualisations dans tous les cas où ils constituent « une bonne organisation des services ».

Des clés de répartition à déterminer

Concrètement, les communautés de communes peuvent donc, dès à présent, signer de telles conventions de mise à disposition. Une délibération devra préalablement autoriser chaque exécutif concerné à la signer. Cette convention devra décrire le service concerné et indiquer la clé de répartition des frais entre les deux niveaux de collectivité.

En l'occurrence, deux tendances apparaissent. Entre ceux qui se livrent à une estimation globale de la durée hebdomadaire moyenne de travail de l'ensemble du service affectée respectivement aux différentes structures. Et ceux qui prennent en compte la spécificité de l'activité de chaque service, l'activité d'un service de la paie pouvant,

Un dispositif original

La principale originalité de ce dispositif de mutualisation des services provient de ce que l'exécutif de la structure bénéficiant de la mise à disposition adresse directement ses instructions au chef du service concerné. Il s'agit donc réellement du partage d'un service entre deux exécutifs, et non de l'achat d'une prestation d'une collectivité à une autre. D'où la non-soumission de ces conventions au Code des marchés publics. « De plus, cet exécutif peut accorder une délégation de signature à ce chef de service, fait-on valoir à l'ADCF. Pendant la durée de sa mise à disposition d'une commune, l'autorité fonctionnelle d'un service communautaire n'est donc plus le président de la communauté, mais le maire de la commune concernée. »

par exemple, se quantifier en nombre de bulletins de paie. Certains juristes estiment d'ores et déjà que Bruxelles pourrait contester ce nouveau régime... Mais en attendant que ce débat juridique soit tranché, on peut considérer que ces conventions de mise à disposition de service n'ont pas à faire l'objet d'une publicité ni d'une mise en concurrence préalable, précise-t-on à l'ADCF. ■

(1) Circulaire NOR/LBL/B/04/10075/C du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « libertés et responsabilités locales » (pages 27-28).

Fonds de concours : les avancées de la loi

Jusqu'à la loi du 13 août 2004 (art. 186), les groupements de communes pouvaient verser à leurs communes-membres des fonds de concours pour des projets dont « l'utilité dépassait manifestement l'intérêt communal ». Désormais, cette notion, floue, est supprimée, le versement de fonds de concours n'étant plus soumis qu'à l'accord des communes-membres concernées et de la majorité simple du conseil communautaire. Par ailleurs, autre

nouveauté, les versements des fonds de concours sont également autorisés des communes-membres vers le groupement, ce qui était proscrit jusqu'alors. Seule condition restrictive, le fonds de concours ne doit pas dépasser la part effectivement financée par le maître d'ouvrage. Ainsi, pour la réalisation d'un équipement sur son sol, par exemple, une commune ne pourra accorder à son groupement une subvention supérieure à la somme qu'y consacra le groupement.

Solidarité

Le groupe Crédit Agricole s'est associé à Air France, Carrefour, Danone, EDF, Euris/Casino, Suez, Véolia et l'Agence française pour le développement afin de créer la Fondation pour l'agriculture et la ruralité dans le monde (FARM). Ce projet part d'un constat : l'agriculture est une des bases essentielles du développement économique. Faire l'impasse sur l'agriculture, c'est accepter le déclin du tissu rural, le risque d'une urbanisation non maîtrisée, des déséquilibres graves, source de misère, de violence et de désastres écologiques. La Fondation aura notamment pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'actions d'appui technique agricole et agroalimentaire aux pays les plus pauvres. Fidèle à ses valeurs, le groupe Crédit Agricole entend jouer un rôle éminent dans le succès de ce projet.

Congrès des Maires de TOURS - 26/11/2004 à Tours

Comme tous les ans, ce congrès est caractérisé par une qualité d'organisation et d'échange remarquable. Le Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou vous donne rendez-vous en novembre prochain pour le congrès 2005.



Photo de la visite de M. Jean DELANNEAU, Président de l'association des Maires d'Indre-et-Loire et de M. Jean SAVOIE, le 1^{er} Vice-Président sur le stand du Crédit Agricole.

la lettre du Crédit Agricole

Éditeur :
Uni-Éditions
22 rue Letellier
75739 Paris Cedex 15

Réalisation :
info
marchés

Directeur de la Publication :
Jacques Brière

Rédacteur en Chef :
Violaine du Châtellier

Rédaction :
J. Paquier, A. Beaudu, A. Derambure

Dépôt légal : à parution

Perspectives Taux longs et courts : où va-t-on ?

Depuis deux ans, les taux courts sont restés inférieurs à 2,50 % et l'écart avec les taux long a été proche de 200 points de base. Cette tendance est-elle amenée à perdurer ? Anne Beaudu, économiste à Crédit Agricole SA, répond.

Le statu quo monétaire risque de durer encore longtemps et ne devrait être levé que progressivement. Dans la zone euro, les chiffres de croissance publiés en cette fin d'année 2004 ont fortement déçu. Aussi, il est de plus en plus probable que la croissance repasse en dessous de son potentiel en 2005. Cette asthénie s'explique notamment par l'envolée des prix du pétrole, l'appréciation de l'euro et le ralentissement de la demande mondiale.

Statu quo monétaire

Il n'en demeure pas moins que la Banque centrale européenne (BCE) profitera de la moindre fenêtre de tir pour commencer à normaliser ses taux directeurs jugés trop faibles (la forte expansion de la liquidité étant un vecteur potentiel d'inflation à moyen

terme). Pour ce faire, elle devra toutefois attendre de voir la croissance européenne retrouver enfin quelques couleurs, et notamment une reprise du marché du travail. Sur ces bases, une hausse des taux directeurs ne devrait pas être envisagée avant la mi-2005, avec une marge de cinquante points de base d'ici la fin de l'année.

Pas de perspectives d'inversion

Dans la zone euro, en décembre, les taux longs s'avéraient être à des niveaux proches de ceux de janvier 2004. En effet, après avoir monté au printemps, ils se sont à nouveau repliés en deuxième partie d'année, entraînés par les taux longs américains et les doutes sur la croissance mondiale déclenchés par la flambée du pétrole. L'appréciation de

l'euro (qui s'accompagne d'investissements relativement plus massifs dans la zone euro) a également joué à la baisse sur les taux européens.

Ces tendances devraient perdurer sur les premiers mois de 2005, tant que croissance et anticipations de resserrement monétaire ne se révéleront pas dans la zone euro. Ensuite, les taux longs pourraient réagir en premier, annonçant le réveil de la politique monétaire. La courbe des taux devrait alors légèrement se « pentifier » en première moitié d'année, puis se stabiliser sur un niveau proche de 200 points de base lorsque les taux courts commenceront à monter.

Résultat : il est peu probable, à moyen terme, de voir l'écart entre taux longs et taux courts s'aplatir davantage, voire s'inverser : c'est une configuration qui se retrouve plutôt en début de cycle, lorsque les marchés obligataires anticipent un fort ralentissement de l'économie et un assouplissement de la politique monétaire, les taux longs baissant alors sous le niveau des taux courts. Nous ne sommes ni à ce moment du cycle de croissance, ni sur ce type d'anticipations. ■

